



Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case (40 cm x 20 cm – 30 cm de hauteur) et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du décès. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont réservées aux cendres des corps des personnes domiciliées à Saint-Félix-de-Lodez, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Ces conditions d'attribution peuvent faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel et après délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés, chaque année, par le conseil municipal et tenus à la disposition du public.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques d'identification) seront effectuées par un agent communal ou par une entreprise de pompes funèbres, en présence d'un élu.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 10 : Expression de la mémoire

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fournies et fixées par la Mairie.

Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille devra obligatoirement rapporter, à la Mairie, la plaque gravée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'urne.

Elle restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou bouquets seront autorisés le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est réservé à la dispersion des cendres des corps des personnes domiciliées à Saint-Félix-de-Lodez, sauf délibération contraire. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement - Décoration

Toutes plantations, tous ornements et attributs funéraires et tout projet d'appropriation de l'espace du Jardin du Souvenir sont interdits, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'identification se fera par apposition de plaques normalisées et identiques, comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies, gravées et fixées par la Mairie.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public dans les services municipaux. La commune intégrera, dans cette taxe, le prix de la plaque d'identification vierge.

Article 5 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire, le secrétariat de Mairie et les agents communaux délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par délibération en date du 20 septembre 2012 et modifié par délibération en date du 30 octobre 2012, sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

A Saint-Félix-de-Lodez, le 30 octobre 2012

Le Maire,

Joseph RODRIGUEZ

